



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE
D1

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 26 avril 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0033 du 26 avril 2023

autorisant et réglementant l'exploitation de l'installation de valorisation énergétique de déchets non-dangereux exploitée par la société SET Mont-Blanc sur le territoire de la commune de Passy.

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » et notamment son annexe I,

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-28 à L.515-31, R.515-70 à R.515-73 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur David-Anthony Delavoët, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande d'autorisation d'exploiter une installation d'incinération de déchets non dangereux et une déchetterie, datée du 5 août 1992, la demande d'y intégrer une installation de regroupement et de compactage de déchets provenant de la collecte sélective auprès des ménages, transmise le 23 mai 2001, l'étude de mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité transmise le 26 juin 2003, la demande de modification des conditions d'exploitation du 18 octobre 2007 relative à la possibilité de réaliser un stockage temporaire de déchets conditionnés en balles, la demande du 20 septembre 2010 relative aux modalités de stockage des mâchefers, la demande du 14 décembre 2012 relative au bénéfice des droits acquis concernant la déchetterie et à la modification de certaines conditions d'exploitation notamment l'abaissement de la limite journalière de rejet atmosphérique en oxydes d'azote, la demande du 10 février 2014 portant sur l'adjonction à l'établissement d'une installation de broyage des déchets encombrants non-dangereux, la modification de la voie d'accès à la déchetterie et la création d'une plateforme de transit du verre ménager, la demande du 17 août 2017 portant sur la réduction du périmètre de l'établissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014304-0003 du 31 octobre 2014 prescrivant la constitution de garanties financières à la société SET Mont-Blanc pour l'exploitation de l'incinérateur de déchets non-dangereux dans son établissement industriel situé au 1159 rue de la Centrale sur le territoire de la commune de Passy,

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2017-0071 du 23 octobre 2017 autorisant et réglementant les activités d'incinération de déchets non-dangereux, de regroupement de déchets ménagers et de déchetterie exercées par la société SET Mont-Blanc, dans son établissement industriel situé au 1159 rue de la Centrale sur le territoire de la commune de Passy,

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0006 du 14 janvier 2020 prescrivant des dispositions complémentaires relatives à la surveillance de l'environnement de l'unité d'incinération des déchets,

VU le document intitulé « Proposition de localisation des stations de prélèvements de la surveillance environnementale de l'UVE de Passy » établi par la société BIOTOX le 17 mars 2022, l'avis de l'inspection des installations classées sur ce document transmis par lettre du 14 avril 2022 et de la réponse de l'exploitant du 21 avril 2022,

VU le dossier de réexamen, établi en application de l'article L.515-28 du code de l'environnement et le mémoire justificatif de la non-soumission de l'installation au rapport de base, prévu par l'article L.515-30 du code de l'environnement, transmis par la société SET Mont-Blanc par courrier reçu le 30 novembre 2020 et complété par courriers du 3 février 2023 et du 3 mars 2023,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date 11 avril 2023,

CONSIDERANT que le respect des conditions d'exploitation de l'établissement de Passy de la société SET Mont-Blanc proposées dans les dossiers de demande d'autorisation, dans les demandes de modification des prescriptions précitées, dans le dossier de réexamen précité ainsi que des dispositions du présent arrêté, permettront de limiter l'impact de l'exploitation des installations sur l'environnement à un niveau acceptable et de garantir la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour l'activité d'incinération des déchets non-dangereux réalisée dans l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : Dispositions administratives : La société SET Mont-Blanc, dont le numéro SIREN est 401405832 ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Passy, une usine d'incinération de déchets non dangereux, un centre de regroupement de déchets ménagers issus de la collecte sélective ainsi qu'une déchetterie dans l'enceinte de son établissement situé au 1159 rue de la Centrale, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 4 décembre 2023. À cette date, les dispositions des arrêtés préfectoraux n°PAIC-2017-0071 du 23 octobre 2017 modifié et n°PAIC-2020-0006 du 14 janvier 2020 seront abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

rubriques	Activités	Niveaux présents sur le site	Régimes
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	1 four d'incinération de déchets non dangereux et de boues de stations d'épuration urbaines de capacités nominales totales 7,5 tonnes par heure et de 60 000 tonnes par an (pour un PCI de 2100 kcal/kg).	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de co-incinération de déchets d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.		A
2714-2	Installation de transit de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois.	Regroupement et compactage de déchets provenant de la collecte sélective auprès des ménages, le volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation étant de 300 m ³ .	D
2716-2	Installation de transit de déchets non dangereux.	Fabrication et stockage de 700 balles de déchets de volume unitaire d'au plus 1 m ³ .	D
2710-1.a	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	La quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de 11 tonnes.	A
2710-2.b	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	La quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de 330 m ³ .	E
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre.	Le volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation étant de 450 m ³ .	D

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées en conformité avec les dossiers de demande d'autorisation et de modification des conditions d'exploitation précités, ainsi qu'avec le dossier de réexamen précité, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement est représentée sur le plan en annexe 7.

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié contenant tous les éléments précisés en annexe 9.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des

organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers précités, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il en indiquera les causes, les conséquences et les mesures prises à titre conservatoire.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de tout ou partie des installations exploitées dans l'établissement, l'exploitant devra faire application des articles R.512-39 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'activité du site relève de la rubrique principale 3520-a et des conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles de l'incinération de déchets.

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires.

S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29 du code de l'environnement, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R. 515-76. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

Le dossier de réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles et de toutes les mises à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables a l'ensemble de l'établissement :

2.1 – GÉNÉRALITÉS

2.1.1 – Prescriptions générales

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD), applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable aux installations de valorisation énergétique des déchets.

2.1.2 – Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V - Titre 1^{er} du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.1.3 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.1.4 – Intégration dans le paysage et propreté du site

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.1.5 – Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides...) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2.1.6 – Rongeurs et insectes

Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des rongeurs et des insectes. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2 – BRUIT ET VIBRATIONS

2.2.1 – Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2.2 – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité des mesures, sont fixés à l'annexe 1.

Une campagne de mesures acoustiques dans les conditions prescrites par cette annexe sera effectuée dans les trois mois qui suivront la mise en service de la plate-forme de transit du verre et de l'installation de broyage des encombrants. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivront les mesures.

2.2.3 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.2.4 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5 – Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.3 – AIR

2.3.1 – Captage et épuration des rejets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air. Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente. Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

2.3.2 – Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère, en conditions normales d'exploitation et en dehors des conditions normales d'exploitation, sont fixées à l'article 3 qui précise en outre les modalités des contrôles et de traitement des résultats.

2.3.3 – Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ni de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

2.3.4 – Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

L'exploitant devra en outre veiller au nettoyage régulier de la dalle et des abords du local de broyage des encombrants pour en éliminer les dépôts éventuels de fines ou de déchets de petites granulométries.

2.3.5 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains.

2.4 – EAU

2.4.1 – Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau : la réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

2.4.2 – Alimentation en eau

2.4.2.1 – Prélèvements

L'installation d'incinération est alimentée en eau par le réseau public de distribution et par un prélèvement dans les eaux souterraines de capacité inférieure à 8 m³/h.

2.4.2.2 – Protection des eaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public ainsi que le système de prélèvement des eaux souterraines sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, au niveau des ouvrages de prélèvement dans les eaux souterraines, en vue de prévenir tout risque de pollution de ce milieu par des produits susceptibles d'altérer sa qualité.

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les installations et équipements utilisés régulièrement entretenus de manière à garantir la protection des eaux souterraines. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

2.4.2.3 – Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé de façon hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2.4.3 – Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi, régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les collecteurs d'eaux usées mis en place devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre leur bonne conservation dans le temps.

2.4.4 – Traitement des effluents liquides

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

2.4.4.1 – Eaux vannes

Les eaux sanitaires sont rejetées au réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration urbaine.

2.4.4.2 – Eaux industrielles résiduelles

Les eaux résiduelles industrielles comprennent en particulier :

- les effluents récupérés au niveau des opérations d'entreposage et de dépotage des déchets,
- les effluents issus des aires de stockage de déchets conditionnés en balles,
- les eaux de lavage (sols...),
- les eaux de refroidissement des mâchefers,
- les eaux de ruissellement susceptibles d'entrer en contact avec les déchets,
- les eaux de pluie issues de la déchetterie et de l'aire de transit du verre,
- effluents d'égouttage issus des zones de stockage des mâchefers et des métaux,
- les effluents provenant du nettoyage et de la purge des chaudières.

Les installations sont conçues et exploitées afin de recycler l'intégralité de ces effluents dans le procédé de traitement des déchets. En particulier, les installations de stockage et de pré-traitement de ces effluents sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues.

2.4.4.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'avoir été souillées par les activités de transit et de traitement des déchets sont rejetées au réseau d'eaux pluviales, le cas échéant après un traitement adapté. En particulier, les eaux issues de la voirie d'accès à la déchetterie seront entièrement collectées avant rejet au réseau dédié afin d'éviter toute infiltration.

2.4.5 – Qualité des effluents rejetés

2.4.5.1 – Les effluents visés au point 2.4.4.3 sont exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager dans les égouts ou le milieu naturel directement ou non, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières susceptibles de se déposer ou de précipiter et, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- tous produits susceptibles de provoquer une coloration notable du milieu récepteur et de comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

2.4.5.2 – Limites de rejet – Les valeurs limites de rejet des effluents pluviaux visés au point 2.4.4.3 sont fixées à l'**annexe 3**.

2.4.6 – Conditions de rejet

2.4.6.1 – À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.4.6.2 – Tout rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines est interdit.

2.4.6.3 – Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.4.7 – Surveillance des rejets

Les eaux pluviales visées au point 2.4.4.3 font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres suivants : pH, solides en suspension, COT, DCO, métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr total, CrVI, Cu, Ni, Zn), fluorures, cyanures libres, hydrocarbures totaux, A.O.X. et dioxines/furanes, selon des modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées.

2.4.8 – Prévention des pollutions accidentelles

2.4.8.1 – Conception

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.4.8.2 – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à leur action physique et chimique et leur dispositif d'obturation éventuel est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, conforme aux réglementations applicables.

2.4.8.3 – Manipulation et transfert

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton, de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions correctement dimensionnées. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement potentiellement polluées.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, tenu à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.4.8.4 – Confinement des eaux d'incendie

L'installation doit être équipée d'un ou plusieurs bassins étanches d'un volume total au moins égal à 240 m³ pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les produits récupérés dans ces bassins suite à un incendie seront éliminés en tant que déchets. Ils pourront néanmoins être rejetés au réseau d'assainissement ou au milieu naturel suite à des analyses montrant le respect des limites fixées à l'annexe 3.

2.4.9 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

2.5 – DÉCHETS

2.5.1 – Définitions

2.5.1.1 – Nomenclature des déchets

Les déchets sont classés suivant la liste de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement. Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents mentionnés au présent chapitre.

2.5.1.2 – Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc... et ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière à l'environnement.

2.5.1.3 – Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont définis dans l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets.

2.5.1.4 – Déchets ultimes

Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet, n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

2.5.2 – Dispositions générales

2.5.2.1 – Gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. Il prend toutes mesures pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération,
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets générés par l'activité du site sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant. Il doit également être en mesure de justifier de leur traitement adéquat (élimination, valorisation).

En particulier, pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code et dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- le conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique (compositions organique et minérale),
- les risques présentés,
- les réactions possibles au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification, ses mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet, les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs sont réunis dans un dossier et conservés en archive sans limitation dans le temps.

2.5.2.2 – Entrées et sorties de déchets

2.5.2.2.1 – Conformément aux dispositions des articles L.541-7 et R.541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre, qui sera conservé pendant au moins trois ans, sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

2.5.2.2.2 – Pour les déchets de l'installation de valorisation énergétique, l'exploitant transmet par voie électronique à la base de données électronique centralisée dénommée « registre national des déchets », mise en place par le ministre chargé de l'environnement, les données constitutives du registre mentionné au point 2.5.2.2.1. Cette transmission a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

2.5.2.2.3 – Conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement, l'exploitant établira pour l'ensemble des déchets dangereux sortant de son établissement des bordereaux de suivi de déchets électroniques, au moyen de la base de données centralisée mise en

place par le ministre chargé de l'environnement et dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'exploitant n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

2.5.2.2.4 – Pour les déchets ayant fait l'objet d'une transmission au registre national des déchets, suivant les modalités mentionnées au point 2.5.2.2.2, ou d'un bordereau électronique transmis au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets, suivant les modalités du point 2.5.2.2.3, l'exploitant n'a plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au point 2.5.2.2.1.

2.5.2.3. – Transport des déchets

Les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux dispositions du règlement ADR. Les déchets sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- le cas échéant les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation relative aux circuits de traitement des déchets et notamment les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

2.5.2.4 – Procédure de gestion

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.3 – Récupération – Recyclage – Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

Le tri des déchets non dangereux doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

2.5.4 – Stockages

Les dépôts sont tenus en état constant de propreté.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour l'environnement ni de gêne pour les populations avoisinantes (prévention de pollutions des eaux superficielles et souterraines par d'éventuels lessivages par les eaux météoriques, des envols et des odeurs...).

2.5.4.1 – Aire de stockage des déchets dangereux

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

2.5.4.2 – Stockage en emballages

L'emballage porte des indications explicites permettant de connaître la nature du contenu.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage et que les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

2.5.5 – Élimination des déchets

2.5.5.1 – Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de cette prescription. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'exploitant établit un bilan trimestriel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues et le transmet à l'inspection des installations classées.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

2.5.5.2 – Filières d'élimination

L'exploitant doit pouvoir justifier, pour le stockage en centre d'enfouissement technique, le caractère ultime des déchets.

2.6 – SÉCURITÉ

2.6.1 – Dispositions générales

2.6.1.1 : Contrôle de l'accès aux installations d'incinération

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès principal doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Le portail d'accès sera équipé d'un système d'ouverture utilisable par les services de secours leur permettant de pénétrer et d'intervenir sur le site à tout moment et notamment en dehors des heures de présence du personnel.

2.6.1.2 – Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées, la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un système de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié. Le déclenchement du système de détection incendie entraîne une alarme sonore et si besoin lumineuse.

Dispositions spécifiques

Un système de détection incendie sera installé dans le local des compresseurs, dans le local de la turbine, dans le local électrique des ponts roulants, dans le bâtiment de collecte sélective, dans le local dédié aux déchets dangereux de la déchetterie et dans le local de broyage des encombrants.

2.6.1.3 – Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les locaux couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage des différents halls doit pouvoir se faire manuellement, par des commandes facilement accessibles, clairement identifiées et centralisées à proximité des accès utilisables par les services de secours. La surface totale des ouvertures devra être supérieure ou égale au 1/200^{ème} de la surface des locaux.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les vannes de coupure des énergies et des réseaux gaz doivent être facilement identifiables et accessibles.

Dispositions spécifiques :

Le bâtiment dédié au regroupement des déchets ménagers issus de la collecte sélective sera en outre doté d'un système de désenfumage en respectant l'instruction technique n° 246.

Le bâtiment dédié à la collecte de déchets dangereux de la déchetterie respectera les modalités suivantes :

- Réaction au feu : les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1_{fl}).
- Résistance au feu : les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
 - l'ensemble de la structure est a minima R 15,
 - les murs séparatifs entre le local d'une part et un local technique ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture
- Toitures et couvertures de toiture : Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

2.6.1.4 – Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours. Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giratoires : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance de la charge : 13 tonnes par essieu.

2.6.1.5 – Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

2.6.1.6 – Protection contre la foudre

L'installation et les locaux qui l'abritent sont protégés contre la foudre conformément aux dispositions des articles 16 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

2.6.2 – Exploitation des installations

2.6.2.1 – Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré (nom du produit et symbole de danger).

2.6.2.2 – Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

2.6.2.3 – Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs. Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

2.6.2.4 – Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

2.6.2.5 – Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

2.6.2.6 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

2.6.3 – Moyens d'intervention

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent au moins :

- de plans des locaux et plans d'intervention établis, le cas échéant, en concertation avec les services d'incendie et de secours,
- d'un dispositif permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de deux poteaux d'incendie conformes à la norme NFS 61 213, situés à moins de 100 mètres de l'entrée du site ou sur le site, délivrant un débit horaire unitaire minimal de 60 m³/h en fonctionnement simultané, pendant au moins 2 heures, en toute circonstance et sans interruption,
- d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur et à l'extérieur des locaux dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. En particulier, des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) seront positionnés près des tableaux et machines électriques et des extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55b près des installations contenant ou utilisant des liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont signalés et facilement accessibles en toute circonstance. Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Dispositions spécifiques :

Le bâtiment principal abritant les installations d'incinération sera doté des dispositions suivantes :

- deux canons à eau destinés à la fosse de déchets et, pour l'un d'entre eux, également à la trémie de chargement, manœuvrables depuis la salle de commande,
- une rampe d'arrosage de la vitre du pontier.

Le bâtiment dédié au regroupement des déchets ménagers issus de la collecte sélective sera doté :

- d'extincteurs appropriés aux risques, à raison d'un tous les 200 m²,
- d'une défense incendie assurée par des robinets incendie armés répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par deux jets de lance.

Le local abritant les installations de broyage des encombrants sera doté des dispositions suivantes :

- des extincteurs appropriés aux risques à défendre à raison d'un extincteur par 200 m²,

- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis de manière à ce que tout point du local soit atteint par deux jets de lance.

2.6.4 – Accès de secours extérieurs

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

2.6.5 – Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés près des lieux d'utilisation. Ils sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

2.6.6 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

2.7 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'IMPLANTATION DE CERTAINES INSTALLATIONS ET DE CERTAINS AMENAGEMENTS DANS L'EMPRISE DE L'ANCIENNE DÉCHARGE DES EGRATZ

2.7.1 – Un géotextile anti-contaminant sera mis en œuvre en fond de forme dans les emprises :

- de la route d'accès à la déchetterie,
- de la plate-forme de transit et de regroupement du verre et des voiries de desserte et de manœuvre attenantes,
- des zones d'espaces verts où ce géotextile sera recouvert d'au moins 30 centimètres de terre végétale engazonnée.

2.7.2 – Les terrassements liés aux travaux d'implantation de la route d'accès à la déchetterie, de la plate-forme de transit et de regroupement du verre et des voiries de desserte et de manœuvre attenantes, ne descendront pas à plus d'un mètre de profondeur. Les déblais qui en sont issus pourront être réutilisés sur site à des fins de modelage du terrain.

L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour respecter cette disposition et pouvoir en justifier.

Les déchets éventuellement découverts lors des excavations ou les déblais non réutilisés sur site seront éliminés dans des filières adaptées à leur nature. S'il s'agissait de déchets dangereux, l'inspection des installations classées devrait immédiatement en être avertie.

Article 3 : Prescriptions particulières s'appliquant aux installations d'incinération de déchets

3.1 – CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et

des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par l'installation d'incinération est valorisée par la production d'électricité et l'alimentation d'un ou plusieurs réseaux de chauffage.

3.2 – CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

3.2.1 – Provenance des déchets

Les déchets autorisés à être incinérés proviennent prioritairement des communes adhérentes au SITOM des Vallées du Mont-Blanc et, selon les disponibilités, d'autres producteurs du reste des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie ou d'autres départements, sous réserve du respect des dispositions du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) applicable.

3.2.2 – Nature des déchets autorisés

Seuls peuvent être acceptés :

- les déchets ménagers et assimilés non dangereux,
- les déchets des activités commerciales et industrielles de nature comparable à celle des déchets ménagers,
- les boues de station d'épuration urbaine non dangereuses,
- les déchets incinérables provenant des centres de tri de déchets issus de la collecte sélective des ménages (refus de tri), les déchets incinérables et les encombrants des déchetteries après broyage.

Est interdite notamment la réception des déchets suivants :

- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés,
- les déchets dangereux au sens de la nomenclature des déchets précitée,
- les déchets radioactifs,
- les lots de sels d'argent, les produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, les clichés radiographiques périmés,
- les lots de déchets à risques chimiques et toxiques et les lots de déchets mercuriels,
- les pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- les déchets liquides (ne concerne pas les liquides utilisés dans le cadre du procédé d'incinération),
- les matières valorisables issues des collectes sélectives et de déchetteries,
- les déchets de construction et de démolition.

3.2.3 – Livraison et réception des déchets

Les déchets sont acheminés par route. Avant d'accepter la réception des déchets dans son installation, l'exploitant doit :

- procéder à une détection de la radioactivité de chaque chargement de déchets arrivant sur le site, y compris de boues de stations d'épuration collectives, quelle que soit leur provenance. Pour cette opération, l'exploitant disposera, d'une part, d'un dispositif fixe équipé de capteurs

de sensibilité suffisante pour permettre le contrôle efficace des véhicules de transport de déchets à vitesse lente et, d'autre part, d'appareils de mesure portatifs permettant notamment de localiser plus précisément le déchet en cause dans le chargement et de définir un périmètre de sécurité. Une aire d'isolement des déchets contenant des éléments radioactifs sera également aménagée. Une procédure sera rédigée afin de définir les modalités de contrôle de la radioactivité des déchets, les critères d'admission ainsi la conduite à tenir pour la gestion de ceux identifiés comme ne respectant pas ces critères. Cette procédure sera portée à la connaissance du personnel susceptible de la mettre en œuvre,

- déterminer la masse de chaque chargement arrivant sur le site par catégorie de déchets.

Tout chargement non conforme est :

- soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur s'il s'agit de résidus à l'origine de nuisances particulières (déchets hospitaliers contaminés...),
- soit retourné au producteur dans des conditions garantissant le respect des réglementations applicables, notamment le code de la route et l'ADR,
- soit géré selon une procédure spécifique mise en place par l'exploitant en particulier s'il s'agit d'un chargement ayant fait l'objet d'une détection de radioactivité.

L'exploitant réalisera périodiquement un échantillonnage des livraisons de déchets et une détermination de leurs propriétés, telles que le pouvoir calorifique, et des teneurs en substances clés, telles que les halogènes et les métaux et métalloïdes. La périodicité de ces investigations sera définie par une ou plusieurs procédures.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. En particulier :

- le stockage des déchets ménagers et assimilés se fait avant incinération dans une fosse étanche de 4 000 m³ mesurés en volume d'eau, permettant la collecte des eaux d'égouttage. La surface des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets est rendue imperméable aux liquides concernés et dotée d'une infrastructure de drainage adéquate,
- un stockage en balles peut également être réalisé sur le site dans les conditions définies au point 3.2.4,
- le stockage des boues de station d'épuration destinées à l'incinération se fait dans un silo de 300 m³ maintenu fermé,
- afin d'éviter l'accumulation des déchets, l'exploitant contrôle en permanence les quantités de déchets présents dans la fosse et dans le silo à boues afin de ne jamais dépasser leurs capacités nominales précitées, en tenant compte de la capacité de traitement de l'installation. En cas de risque de dépassement des capacités de stockage de l'installation, les déchets doivent être acheminés dans des installations classées autorisées à cet effet,
- le bâtiment abritant les aires de déchargement et la fosse de stockage est aménagé de manière à éviter toute nuisance pour le voisinage (envols, poussières, écoulement, odeurs, etc),
- en particulier, toutes les portes permettant d'accéder au hall de déchargement sont à fermeture automatique y compris les portes d'accès pour les véhicules,

- l'aire de déchargement est maintenue propre en permanence,
- le hall de déchargement et le local de stockage des boues doivent être en dépression lors du fonctionnement du four et l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Un protocole de contrôle visuel, par partie, de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale. Ce protocole est défini par une procédure.

3.2.4 – Stockage des déchets sous forme de balles

3.2.4.1 – L'installation de mise en balles ainsi que le stockage de ces balles seront exploités conformément aux éléments techniques joints à la demande du 18 octobre 2007 précitée ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

3.2.4.2 – Chaque campagne de mise en balles des ordures ménagères devra être motivée par des aléas d'exploitation conduisant à une impossibilité de stockage des déchets dans la fosse de l'usine. Elle devra faire l'objet d'une information de monsieur le Préfet de la Haute-Savoie au moins trois jours avant son commencement, accompagnée des éléments techniques ayant conduit à sa programmation.

Le préfet pourra, le cas échéant, au vu de ces éléments, s'opposer par simple courrier au déroulement de la campagne de mise en balles. Dans cette hypothèse, la quantité de déchets stockée sur le site ne pourrait pas dépasser la capacité de la fosse.

3.2.4.3 – Les déchets ménagers et autres résidus urbains mis en balles seront protégés par un filet et un film en polyéthylène traité contre les effets des rayons ultra-violet, suffisamment résistants et épais pour garantir l'intégrité et l'étanchéité des balles lors de leurs manipulations et de leur stockage. Ces dispositifs devront en outre garantir l'absence d'émission d'odeurs gênantes.

3.2.4.4 – La presse à balles sera implantée à l'intérieur de la halle de déchargement des déchets, le cas échéant agrandie par une structure légère de type chapiteau. Ses conditions d'installation permettront la fermeture des portes d'accès de la halle ou de l'éventuelle structure légère. Enfin, la presse sera équipée d'une commande de coupure générale de l'alimentation électrique, facilement identifiable et accessible aux services de secours.

3.2.4.5 – Si la campagne de mise en balles des déchets devait durer plus de 7 jours, l'exploitant devrait mettre en œuvre un système de traçabilité permettant de connaître la semaine de fabrication de chaque balle (marquage indélébile, utilisation de conditionnements de couleurs différentes...).

3.2.4.6 – Les balles sont stockées dans la halle de déchargement des déchets, sur une surface d'environ 50 m², ainsi que sur l'aire de stockage des mâchefers, sur une surface d'environ 350 m².

3.2.4.7 – Ces aires de stockage sont constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention.

3.2.4.8 – La quantité totale d'ordures ménagères stockées sur ces aires est limitée à 700 balles soit 600 tonnes et la hauteur de stockage ne doit pas dépasser 6 rangées successives, soit 6 mètres environ.

3.2.4.9 – Les balles devront être stockées dans des conditions permettant de garantir à tout moment la stabilité mécanique du stockage. Les règles et les conditions de manutention devront également garantir la stabilité mécanique du stockage.

3.2.4.10 – Il est interdit de déposer des balles sur les aires de circulation et de stationnement ou dans des conditions susceptibles de s'opposer, d'une part, à la manœuvre des portes d'accès à la halle de déchargement des déchets ou à l'éventuelle structure légère mentionnée au point 3.2.4.4, ou, d'autre part, à l'évolution des véhicules et engins de secours en cas de sinistre,

3.2.4.11 – Les aires de stockage des déchets ainsi que les aires de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

3.2.4.12 – Pour chaque campagne, la durée maximale de stockage des balles n'excède pas 2 mois.

3.2.4.13 – Les eaux recueillies sur les aires de stockage sont collectées et traitées en tant qu'eaux industrielles résiduaires définies au point 2.4.4.2 de l'article 2.

3.2.4.14 – Un contrôle visuel de l'état des balles stockées est effectué quotidiennement.

3.2.4.15 – Les stockages de balles qui ne sont pas directement visibles depuis la salle de commande sont placés sous surveillance vidéo avec report en salle de commande.

3.2.4.16 – Toute balle percée ou détériorée doit être, dans les meilleurs délais, incinérée, reconditionnée, stockée dans la fosse de l'usine ou évacuée vers un centre de traitement extérieur.

3.2.4.17 – Les portes de la halle de déchargement des déchets et le cas échéant de la structure légère, mentionnée au point 3.2.4.4, ne seront ouvertes que pour permettre le passage des véhicules et la manutention des déchets ou des balles. Pendant les opérations de fabrication des balles, la porte de l'issue utilisée par les engins de manutention pour les transporter depuis la presse vers leur lieu de stockage, pourra rester ouverte sous réserve de la mise en place d'un dispositif de fermeture de cette même issue par bandes plastiques s'opposant à la diffusion des odeurs provenant de la fosse de déchets. Cette porte devra en tout état de cause être fermée en dehors de ces périodes.

3.2.4.18 – Lors de chaque campagne, l'exploitant consigne chaque jour, dans des registres tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de trois ans :

- le nombre de balles fabriquées, stockées sur le site, incinérées et, le cas échéant, le volume des déchets traités dans une autre installation, ainsi que l'estimation des tonnages correspondants,
- tout incident ou anomalie survenant lors de la mise en balles des déchets, de leur stockage ou de leur manutention.

3.2.5 – Enregistrement par vidéo des déchargements

En application des dispositions de l'article D. 541-48-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en place un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements de déchets. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé,
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation, ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima :

- le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo,
- la finalité du traitement installé,
- la durée de conservation des images,
- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation,
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL),
- la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.

L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.

Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

Seul le personnel de l'installation, habilité à cet effet par l'exploitant, a accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.

Les données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, peuvent être consultées par :

1. Les agents de l'État mentionnés à l'article L. 541-44, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions,
2. Les personnes intervenant, à la demande de l'exploitant ou des agents mentionnés au 1°, pour le compte d'organismes d'audit ou de conseil. Cet accès est soumis à l'autorisation de l'exploitant

et à la présence, au moment de la visualisation, d'une personne mentionnée au premier alinéa du présent article.

Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'État mentionnés au point 1.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un an mentionné au dernier alinéa du IV, été extraites et transmises aux agents de l'État mentionnés au point 1 pour les besoins d'une procédure judiciaire ou administrative, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures.

3.3 – MODALITÉS D'INCINÉRATION DES DÉCHETS

3.3.1 – Qualité des résidus

L'installation est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

3.3.2 – Conditions de combustion

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Cette température doit être mesurée en continu.

3.3.3 – Brûleurs d'appoint

Le four est équipé d'au moins un brûleur d'appoint, alimenté en gaz par le réseau de distribution, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

3.3.4 – Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues au point 3.6.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

3.3.5 – Conditions d'exploitation autres que normales

3.3.5.1 – Définitions

- Les conditions d'exploitation normales sont désignées NOC (Normal Operating Conditions),

- Les conditions d'exploitation autres que normales sont désignées OTNOC (Other Than Normal Operating Conditions).

3.3.5.2 – Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre dans le cadre de son système de management environnemental un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions atmosphériques de l'unité d'incinération lors de telles conditions.

Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée des OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception :

- de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an,
- de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

Le plan de gestion des OTNOC doit contenir les éléments suivants :

- la mise en évidence des risques des OTNOC, par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles...,
- la mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC,
- l'examen et la mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique objet du point 3.3.5.3.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisées dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

3.3.5.3 – Évaluation périodique des OTNOC

L'évaluation périodique des OTNOC consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un by-pass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.),
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques conformément au point 12 de l'annexe 9,
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées tels que prévus dans l'article 3.6.2.4,
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors des OTNOC, par exemple, la fréquence des événements, leur durée, les quantités de polluants émises, et la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

3.4 – INDISPONIBILITÉS

3.4.1 – Indisponibilités des dispositifs de traitement

Sans préjudice des dispositions du point 3.3.4, la durée maximale des arrêts, des dérèglements ou des défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au point 3.6.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La somme des durées de fonctionnement, sur une année, pendant lesquelles les concentrations dans les rejets atmosphériques mesurés en continu en application de l'article 3.6.2, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, consécutivement à des arrêts, des dérèglements ou des défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents, doit être inférieure à 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

Dans le cadre de la surveillance en continu des émissions atmosphériques de mercure prescrite par l'article 3.6.2, les valeurs de concentration demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ sont comptabilisées et font l'objet d'un bilan annuel.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

3.4.2 – Indisponibilités des dispositifs de mesure des rejets atmosphériques

3.4.2.1 – Dispositifs de mesure en semi-continu : Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

3.4.2.2 – Dispositifs de mesure en continu à l'exception de celui du mercure : sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder 10 heures sans interruption.

3.4.2.3 – Dispositifs de mesure en continu du mercure : sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure des effluents atmosphériques de mercure ne peut excéder 500 heures.

3.4.3 – Secours de l'alimentation électrique

Les installations seront dotées d'un système de secours de l'alimentation électrique constitué d'un groupe électrogène capable de délivrer pendant au moins 4 heures la puissance nécessaire au fonctionnement de l'ensemble des installations d'incinération de déchets et de se coupler sur le réseau afin d'assurer une alimentation électrique satisfaisante dans l'attente du redémarrage du groupe turbo alternateur ou de la fin des perturbations sur le secteur.

3.5 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.5.1 – Caractéristiques des cheminées

3.5.1.1 – Forme des conduits

La forme du conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

3.5.1.2 – Hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée de rejet des gaz de combustion est au moins égale à 45 m.

3.5.1.3 – Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

3.5.1.4 – Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée, en aval de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.5.2 – Valeurs limites de rejet

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que ses rejets gazeux ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'**annexe 2**. Ces limites sont applicables lors du fonctionnement effectif de l'installation d'incinération avec présence de déchets dans le four.

3.5.3 – Conditions de respect des valeurs limites de rejet

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au point 3.5.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote et l'ammoniac,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure

d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies au point 3.5.2,

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furanes, ne dépasse les valeurs limites définies au point 3.5.2,
- 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au point 3.4.1 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au point 3.5.2 :

Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Dioxyde d'azote	20 %
Ammoniac	40 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %
Mercure	40 %

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées à partir des valeurs mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiquée ci-dessus.

Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en NOC :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement ;
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

Pour le suivi en continu du mercure, jusqu'à 500 heures par an de valeurs demi-horaires peuvent être écartées pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi. Pour les autres polluants dont l'émission est suivie en continu :

- les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ;
- pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu ;

Pour qu'une moyenne journalière soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires en OTNOC ne soient écartées par jour.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au point 3.5.2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée suivant la formule de l'annexe 5.

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret n° 2001- 449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de pollution atmosphériques,
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement.

3.5.4 – Planification des arrêts de maintenance préventives

Les arrêts de maintenance préventive dont la durée prévue est supérieure ou égale à 7 jours devront être programmés en dehors de la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars. Toute dérogation à cette disposition devra faire l'objet d'un accord explicite du préfet sur la base d'une demande de l'exploitant. Ces demandes devront être dûment motivées, notamment par des justifications liées à la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, à la sécurité des installations ou à la préservation de l'outil industriel.

3.6 – SURVEILLANCE DES REJETS

3.6.1 – Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions et aux normes en vigueur.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furanes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Les comptes rendus des contrôles et étalonnages précités des équipements de mesure en continu, qui doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, comportent notamment :

- la date de l'intervention,
- le nom de l'organisme,
- les constats effectués,
- le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

3.6.2 – Surveillance des rejets atmosphériques

3.6.2.1 – Dispositions relatives aux mesures en continu

L'exploitant réalise la mesure en continu du débit et de la pression des gaz de combustion ainsi que de la concentration des substances suivantes dans ses rejets atmosphériques :

- poussières totales,
- composés organiques volatils totaux,
- chlorure d'hydrogène,
- fluorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote,
- ammoniac,
- monoxyde de carbone,
- mercure,
- oxygène et la vapeur d'eau.

3.6.2.2 – Dispositions relatives aux mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins :

- deux mesures par an, à l'émission, de l'ensemble des paramètres mesurés en continu,
- deux mesures par an, à l'émission, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF), des dioxines et furanes bromés (PBDD et PBDF) et des PCB type dioxines (PCB-DL). Les résultats

des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaire et gazeuse avant d'effectuer la somme,

- au moins une mesure par an du protoxyde d'azote et du benzo[a]pyrène.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

3.6.2.3 – Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF) et des PCB type dioxines (PCB-DL)

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF) et des PCB de type dioxine (PCB-DL). Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe 2. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie au point 3.5.2, l'exploitant doit faire réaliser, dans les dix jours suivant la réception de ce résultat, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission de dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF) et de PCB de type dioxine (PCB-DL) dans les conditions définies à l'annexe 2. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

3.6.2.4 – Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations planifiées de démarrage et d'arrêt.

3.6.3 – Surveillance des résidus d'incinération

La teneur en substances imbrûlées exprimée en carbone organique total ou par la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois.

Pour cette surveillance, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Si la surveillance porte sur le COT, les méthodes d'essais doivent suivre les normes : EN 14899 ou EN 15936. Le carbone élémentaire (déterminé, par exemple, selon la norme DIN 19539) peut être soustrait du résultat de la mesure.

Si la surveillance porte sur la perte au feu, les méthodes d'essais doivent suivre les normes : EN 14899 et EN 15169 ou EN 15935.

3.7 – GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'INCINÉRATION

3.7.1 – Généralités

Les résidus produits sont aussi minimes et peu nocifs que possible et le cas échéant recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut pas être évitée ou réduite ou qui ne peuvent pas être recyclés, sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits en distinguant le cas échéant chaque type de déchets. Il suivra l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

3.7.2 – Mâchefers et ferrailles

3.7.2.1 – Les mâchefers sont intégralement récupérés en fin de combustion et sont immédiatement refroidis. Ils subissent ensuite un déferrailage portant sur les métaux ferreux et non ferreux. Cette étape vise à extraire au minimum 70 % des métaux initialement présents.

3.7.2.2 – Les aires de stockage et de maturation de mâchefers ne reçoivent que des mâchefers issus de l'incinérateur exploité par la société SET Mont-Blanc Novergie Centre-Est.

Elles sont constituées de :

- 2500 m² destinés au stockage et à la maturation des mâchefers,
- 2217 m² divisés en casiers, destinés exclusivement au stockage de mâchefers valorisables.

3.7.2.3 – Les zones de stockage des mâchefers et des ferrailles avant leur évacuation doivent posséder un sol étanche constitué de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et l'utilisation de matériels de manutention sans remettre en cause ni son intégrité ni son pendage. Elles doivent également permettre la collecte des eaux d'égouttage.

3.7.2.4 – L'aire de stockage des mâchefers et des ferrailles ainsi que les voies de circulation attenantes seront nettoyées régulièrement afin notamment d'éviter tout envol de poussières et tout entraînement de matière sur des voiries dont les eaux de ruissellement ne sont pas considérées en tant qu'eaux industrielles résiduaires visées au point 2.4.4.2 de l'article 2.

Les casiers de stockage des mâchefers seront systématiquement nettoyés à chaque évacuation complète des lots stockés.

3.7.2.5 – Les mâchefers peuvent, lorsque leurs caractéristiques le permettent (caractéristiques physico-chimiques et potentiel polluant), faire l'objet d'une valorisation en travaux routiers ou assimilés dans les conditions fixées par la réglementation applicable et notamment par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en techniques routières des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Dans ce cadre, l'exploitant vérifie, notamment au moyen d'un rapport établi par un hydrogéologue, que chaque chantier où l'utilisation des mâchefers de son établissement est envisagée répond bien aux critères applicables de valorisation liés à l'environnement de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté : implantation hors zone inondable, respect de la distance minimale par rapport à tout cours d'eau, contraintes liées aux captages d'alimentation en eau potable...

En tout état de cause, l'exploitant doit pouvoir justifier du respect des dispositions applicables quant à la valorisation de ses mâchefers. Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion et de suivi des lots sera réalisé. Les mâchefers ne pourront être stockés sur le site plus d'un an dans les limites des capacités de stockage de l'établissement.

3.7.2.6 – Si les mâchefers ne peuvent être valorisés dans les conditions définies ci-dessus, ils doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

3.7.2.7 – L'aire de stockage et de maturation des mâchefers sera étanche et réalisée de façon à ce que les eaux de ruissellement soient intégralement collectées et dirigées vers deux capacités de volume unitaire minimal de 400 m³.

3.7.2.8 – L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions diffuses issues des zones de stockage et de maturation des mâchefers. En particulier :

- en période sèche, les mâchefers seront humidifiés, en tant que de besoin, par aspersion en vue d'éviter les envols de poussières lors de leur manutention,
- la hauteur des stockages dans les alvéoles dédiées ne dépassera pas les murs de ces alvéoles.

3.7.2.9 – L'intégrité des bassins de confinement des eaux de ruissellement fera l'objet d'une vérification de fréquence au moins annuelle. Une procédure décrivant les modalités de cette vérification ainsi que les dispositions à prendre en cas d'anomalie constatée sera établie par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, si l'intégrité d'un bassin était défectueuse, il conviendrait de ne pas y stocker d'effluent dans l'attente de sa remise en état qui devrait intervenir le plus vite possible.

3.7.3 – Résidus d'épuration des fumées

Les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères (REFIOM) sont constitués par des cendres et des produits d'épuration des fumées recueillis notamment au niveau des filtres à manches et de la chaudière. Ils constituent des déchets dangereux qui doivent être stockés et éliminés ou valorisés conformément aux dispositions du point 2.5 de l'article 2 du présent arrêté.

3.7.4 – Contrôles des résidus de l'incinération des déchets

L'échantillonnage et le contrôle périodique de la qualité des mâchefers seront réalisés dans les conditions fixées par la réglementation et notamment par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en techniques routières des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est également vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Au moins une fois par trimestre, les REFIOM font l'objet d'une analyse permettant en particulier de définir les traitements complémentaires éventuels à réaliser en fonction de la filière d'élimination ou de valorisation retenue.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise de chaque résidu d'incinération produit (mâchefers, métaux ferreux et non ferreux extraits des mâchefers, REFIOM) dans les formes prévues au point 2.5 de l'article 2 du présent arrêté.

3.7.5 – Transport

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envoi de matériau (notamment dans le cas de déchets pulvérulents) ou émission d'odeur.

3.8 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT DE L'INSTALLATION SUR SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement comprenant la réalisation des mesures objets de l'annexe 4.

Une station de mesure instrumentée dans l'enceinte de l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci enregistrera en continu avec une résolution au moins horaire les paramètres suivants :

- direction et vitesse du vent,
- température de l'air,
- pression atmosphérique,
- humidité et pluviométrie,
- rayonnement solaire.

La vitesse et la direction du vent devront être mesurées à une hauteur de 10 mètres du sol. L'emplacement du matériel de mesures sera choisi de façon à :

- permettre de déterminer avec le plus de précision possible compte tenu des contraintes techniques locales les conditions de dispersion des effluents atmosphériques de l'incinérateur,
- respecter les règles de bonnes pratiques en matière de météorologie.

Une rose des vents représentative sera établie chaque année civile, sur la base de l'enregistrement des paramètres précité, et sera prise en compte dans le cadre de l'interprétation des résultats de la surveillance de l'environnement de l'incinérateur.

3.9 – INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3.9.1 – Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif demandée au point 3.3.2, des mesures demandées aux points 3.6.2 et 3.6.3 ainsi que de la surveillance de l'impact sur l'environnement demandé au point 3.8 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux points 2.4.7, 3.3, 3.6.2, 3.6.3, 3.7.4 et 3.8, accompagnés des flux de polluants mesurés, sont communiquées à l'inspection des installations classées et dans des formes définies avec son accord :

- mensuellement pour ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées aux points 3.3, 3.6.2 et 3.6.3, accompagnées des flux,

- une fois par trimestre en ce qui concerne les contrôles demandés au point 3.7.4,
- dès que les résultats seront disponibles à l'issue de chaque campagne, pour ce qui concerne les analyses annuelles des eaux pluviales demandées au point 2.4.7, les analyses semestrielles demandées aux points 3.6.2 et 3.6.3 portant notamment sur les métaux, les dioxines et les furanes, et pour ce qui concerne la surveillance de l'environnement objet du point 3.8,
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues aux points 3.6.2 et 3.6.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées au point 3.5.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des valeurs obtenues sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage traité dans l'année :

- les flux moyens annuels des substances faisant l'objet de limite de rejet, par tonne de déchets incinérés,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération visés au point 3.7, par tonne de déchets incinérés.

Il communique annuellement ces calculs à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

3.9.2 – Valorisation énergétique des déchets traités

3.9.2.1 – Performance énergétique des installations d'incinération

3.9.2.1.1 – L'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation selon les formules indiquées à l'annexe 6 et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné au point 3.9.3.

Dans ce cadre, l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique.

3.9.2.1.2 – Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

3.9.2.1.3 – L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 et si les dispositions du point 3.9.2.1.2 sont respectées. Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, elle est qualifiée d'opération d'élimination.

3.9.2.2 – Efficacité énergétique

L'efficacité de production électrique brute est déterminée selon la formule indiquée en annexe 8.

Sa valeur sera supérieure à 20 %.

Elle sera reportée dans le rapport annuel d'activité mentionné au point 3.9.3.

3.9.3 – Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au point 3.9.1 ci-dessus et plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également la performance énergétique calculée en application du point 3.9.2 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie en sortie de chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à des tiers.

3.10 – INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement l'exploitant adresse chaque année au préfet de la Haute-Savoie et au maire de Passy un dossier comprenant les documents précisés au premier alinéa de ce même article du code de l'environnement.

L'exploitant présente également ce dossier à l'occasion des réunions de la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

3.11 – DÉCLARATION ANNUELLE

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant effectuera pour l'année précédente, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets relative à son incinérateur de déchets, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À LA DÉCHETTERIE

3.12 – IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT

3.12.1 – Implantation

Les installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) sont implantées à une distance d'au moins deux mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

L'emprise de la déchetterie, ouverte au public, est séparée par une clôture efficace de la voie publique et de celle de l'usine d'incinération de déchets non dangereux.

Les déchets ménagers dangereux peuvent être accueillis :

- soit dans des locaux spécifiques conformes aux dispositions du point 3.12.2,
- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins six mètres des limites de propriété.

3.12.2 – Locaux d'entreposage

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

3.12.3 – Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante, selon le tracé précisé par le dossier du 10 février 2014 précité. Elle est dotée d'un portail fermant à clé au niveau de la voie publique et d'un grillage limitant strictement l'accès du public aux voiries et aux installations qui lui sont destinées. En particulier, les abords de la voie d'accès ainsi que l'aire de transit du verre seront strictement interdits au public.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

3.12.4 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers.

Si les déchets ménagers dangereux sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local conformément aux dispositions de l'article 3.12.2, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

3.13 – EXPLOITATION, ENTRETIEN

3.13.1 – Stockage

La liste des matériaux, objets ou produits acceptés sur la déchetterie doit être fixée par l'exploitant. Un document, établi également par l'exploitant, doit préciser le volume ou la superficie maximale disponible pour chaque type de déchets.

Les matériaux, objets ou produits constituant les déchets doivent être déposés directement par le public, de façon sélective, dans des casiers et conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La zone de stockage des déchets ménagers dangereux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention. Toutes dispositions

sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de déchets.

Une réserve de produit absorbant en quantité adaptée aux risques de déversement d'au minimum 50 litres est maintenue en permanence sur le site.

Les quantités maximales de déchets ménagers dangereux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie ne devront pas excéder 11 tonnes et en respectant les limites suivantes :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 2 tonnes au total d'autres déchets.

3.13.2 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits qui sont susceptibles d'y être présents.

3.13.3 – Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture sont affichés visiblement à l'entrée du site. La liste prescrite au point 3.13.1 est affichée visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

3.13.4 – Déchets ménagers dangereux

3.13.4.1 – Apports

L'acceptation des déchets ménagers dangereux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers dangereux fait l'objet d'une surveillance particulière. À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, ces déchets sont réceptionnés par du personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié en tenant compte de leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aéré sur un sol présentant une bonne étanchéité. Les batteries sont entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Leur stockage en vrac est interdit.

3.13.4.2 – Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère ou de rayonnage).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer ces deux services de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

3.13.4.3. Stockage des huiles

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservées à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux

3.13.5 – Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers dangereux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste prévue par le point 3.13.1. Ils ne peuvent pas être déposés à même le sol.

3.13.6 – Connaissance des produits

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

3.13.7 – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

3.13.8 – Déchets sortants

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets sortants conforme aux dispositions des articles 2.5.2.2.1 et 2.5.2.2.3.

La préparation des transports, l'étiquetage et les transports de déchets seront également réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.5.2.3.

Le transport de déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

3.14 – RISQUES

3.14.1 – Matériel électrique de sécurité

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.1.5, dans la zone de stockage des déchets ménagers dangereux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

3.14.2 – Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

3.14.3 – Prévention

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles sont évacués aussi rapidement que nécessaire.

3.14.4 – Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets.

3.14.5 – Évacuation des encombrants, matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers dangereux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AU TRANSFERT DE DÉCHETS MÉNAGERS ISSUS DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

3.15 – DÉCHETS ENTRANT DANS L'INSTALLATION

Seuls pourront être acceptés dans l'installation de transit les déchets ménagers non dangereux issus de la collecte sélective.

3.15.1 – Admission des déchets

Chaque chargement de déchet est pesé à l'entrée du site.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation dans les conditions précisées à l'article 2.5.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation. Chaque chargement sera contrôlé selon les dispositions prescrites à l'article 3.2.3. Dans le cas d'une détection, les dispositions de ce même article seront appliquées.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur nature.

3.15.2 – Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets entrants conforme aux dispositions des articles 2.5.2.2.1 et 2.5.2.2.3.

3.15.3 – Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 3.15.2

3.16 – RÉCEPTION, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets doivent être regroupés et compactés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...), à l'intérieur du bâtiment dédié.

Une fois les bennes remplies, elles pourront être stockées à l'extérieur, dans l'attente de leur expédition, sur une aire étanche dont les eaux de ruissellement seront traitées en tant qu'eaux industrielles résiduelles au sens de l'article 2.4.4.2.

3.17 – DÉCHETS SORTANT DE L'INSTALLATION

3.17.1 – Sortie des déchets

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les installations de destination ont reçu les autorisations et les agréments nécessaires au titre de la réglementation en vigueur.

3.17.2 – Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets sortants conforme aux dispositions des articles 2.5.2.2.1 et 2.5.2.2.3.

3.18 – TRANSPORT

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AU BROYAGE DES ENCOMBRANTS ISSUS DE DÉCHETTERIES

3.19 – GÉNÉRALITÉS

L'installation de broyage de déchets d'encombrant sera exploitée conformément aux éléments techniques joints à la demande du 10 février 2014 précitée ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

3.20 – ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins.

3.21 – VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés, notamment pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers.

3.22 – ORGANISATION DU BROyage

3.22.1 – Admission des déchets

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets d'encombrant non-dangereux issus de déchetteries. Aucun déchet dangereux ne devra être accepté dans l'installation. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant l'origine le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée qui peut être commun à l'ensemble des activités de l'établissement. Chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Un contrôle visuel des déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. Ce contrôle vise également à détecter la présence d'éventuels points chauds ou de déchets incandescents.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

3.22.2 – Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets entrants conforme aux dispositions des articles 2.5.2.2.1 et 2.5.2.2.3.

3.22.3 – Entreposage

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les volumes maximaux de déchets présents dans le local de broyage sont de 60 m³ de déchets encombrant en attente de broyage et de 30 m³ de déchets broyés conditionnés en benne. Les déchets, traités et non traités, sont stockés à couvert et à l'abri des intempéries.

3.22.4 – Traitement

Le broyage est effectué sous la surveillance permanente d'une personne formée, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

Les opérations de broyage et de stockage des déchets avant et après traitement sont réalisées sur une dalle étanche et à couvert. Le sol est conçu de telle sorte que tous les liquides susceptibles d'être répandus, qu'ils soient issus des déchets, du nettoyage de la dalle ou d'un aléa d'exploitation puisse être collectés et traités dans les conditions définies au point 2.4.4.2 ou comme déchet, dans les conditions précisées à l'article 2.5.

3.22.5 – devenir des déchets broyés

L'intégralité des déchets broyés sera incinérée dans l'établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AU TRANSIT DU VERRE

3.23 – GÉNÉRALITÉS

L'installation de transit et regroupement des déchets non dangereux de verre sera exploitée conformément aux éléments techniques joints à la demande du 10 février 2014 précitée ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

3.24 – ORGANISATION DU TRANSIT ET DU REGROUPEMENT

3.24.1 – Admission des déchets

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les déchets non dangereux de verre. Aucun déchet dangereux ne devra être accepté dans l'installation. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant l'origine le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Un contrôle visuel des déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. Ce contrôle visera également à détecter la présence d'éventuels points chauds ou de déchets incandescents.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

3.24.2 – Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets entrants conforme aux dispositions des articles 2.5.2.2.1 et 2.5.2.2.3.

3.24.3 – Transit

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets de nature différente et correspondant à des filières de recyclage spécifiques sont triés et entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

3.24.4 – Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

3.24.5 – Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets sortants conforme aux dispositions des articles 2.5.2.2.1 et 2.5.2.2.3.

Article 4 : Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L.171-11, L.514-6 et L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, sur le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Passy et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Passy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution et application

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Passy.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


David-Anthony DELAVOËT

ANNEXE 1

BRUIT

1 – VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

2 – CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 – L'exploitant fait réaliser au minimum tous les trois ans, une campagne mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Le choix de cette personne ou organisme ainsi que les emplacements des points de mesure sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

2.2 – Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les points de mesure sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

ANNEXE 2

LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites en concentration sont exprimées aux conditions normales de température et pression, c'est à dire 273 K et 101,3 kPa avec une teneur en O₂ de 11 % sur gaz sec.

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations et le flux journalier de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- ✓ **50 mg/m³** de gaz de combustion en moyenne journalière,
- ✓ **150 mg/m³** de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou **100 mg/m³** de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures,
- ✓ **47250 g/jour.**

b) Valeurs applicables dans le cadre du suivi en continu prescrit par l'article 3.6.2.1

Paramètres	Valeur en moyenne journalière en mg/m³		Valeur en moyenne sur une demi-heure en mg/m³	Flux journaliers en g/j
	En conditions normales d'exploitation (NOC)	Hors conditions normales d'exploitation (OTNOC)		
Poussières totales	5		30	4725
Composés organiques volatils totaux (COVT)	10		20	9450
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8	10	60	9450
Fluorure d'hydrogène (HF)	1		4	945
Dioxyde de soufre (SO ₂)	40	50	200	47250
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80		400	75600
Mercure (Hg)	0,02			47
Ammoniac (NH ₃)	15	30	30	28350

c) **Valeurs applicables dans le cadre des analyses périodiques prescrites par l'article 3.6.2.2**

Valeurs moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur en mg/m ³		Flux journaliers en g/j
	En conditions normales d'exploitation (NOC)	Hors conditions normales d'exploitation (OTNOC)	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,02	0,05	47
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02	0,05	47
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,3	0,5	470

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb)
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As)
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb)
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr)
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co)
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu)
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn)
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) **Dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF)**

Dioxines et furanes	Concentration	Flux journaliers
Sur échantillonnage ponctuel lors des mesures réalisées en application de l'article 3.6.2.2	0,1 ng/m ³	94,5.10 ⁻⁶ g/j
Sur échantillonnage à long terme lors des mesures réalisées en application de l'article 3.6.2.3	0,08 ng/m ³	

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en ces composés déterminée selon les dispositions indiquées au e) ci-après.

d-1. Mesures ponctuelles – Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

d-2. Mesures en semi-continu – Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage d'au plus quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 3.6.2.3.

e) **Calcul de la concentration en dioxines et furanes**

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furanes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des congénères énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofurane (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofurane (OCDF)	0,001

f) **Calcul de la concentration en PCB-DL**

Pour déterminer la concentration totale en PCB-DL, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des congénères énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

	Facteur d'équivalence toxique
77 (3,3',4,4'-tetrachlorobiphényl)	0,0001
81 (3,4,4',5'-tetrachlorobiphényl)	0,0003
126 (3,3',4,4',5-pentachlorobiphényl)	0,1

169 (3,3',4,4',5,5'-hexachlorobiphényl)	0,03
105 (2,3,3',4,4'-pentachlorobiphényl)	0,00003
114 (2,3,4,4',5-pentachlorobiphényl)	0,00003
118 (2,3',4,4',5'-pentachlorobiphényl)	0,00003
123 (2',3,4,4',5-pentachlorobiphényl)	0,00003
156 (2,3,3',4,4',5-hexachlorobiphényl)	0,00003
157 (2,3,3',4,4',5'-hexachlorobiphényl)	0,00003
167 (2,3',4,4',5,5'-hexachlorobiphényl)	0,00003
189 (2,3,3',4,4',5,5'-heptachlorobiphényl)	0,00003

g) Les périodes d'établissement de la moyenne des valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques sont définies comme suit :

Type de mesure	Période d'établissement de la moyenne	Définition
En continu	Moyenne demi-horaire	Valeur moyenne sur 30 minutes. La validité d'une moyenne demi-horaire est définie à l'article 3.5.3
	Moyenne journalière	Moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes demi-horaire valides
Périodique	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune (1)
	Période d'échantillonnage à long terme	Valeur sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines

(1) Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, des prélèvements/mesures de 30 minutes ou la moyenne de trois mesures consécutives ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit, il convient d'appliquer une période de mesurage plus appropriée. Pour les PCDD/PCDF et les PCB de type dioxines, une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures est utilisée dans le cas d'une période d'échantillonnage à court terme.

ANNEXE 3

LIMITES DE REJETS AQUEUX

La température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Effluent	Paramètres	Concentration maximale (en mg/l)
Eaux pluviales visées au point 2.4.4.3 de l'article 2.	Total des solides en suspension	30
	Carbone organique total (C.O.T.)	40
	Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	125
	Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03
	Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05
	Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
	Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1
	Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2
	Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5
	Chrome hexavalent et ses composés	0,1
	Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5
	Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5
	Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5
	Fluorures	15
	Cyanures libres	0,1
Hydrocarbures totaux	5	
A.O.X.	5	
Dioxines et furanes	0,3 10 ⁻⁶	

SURVEILLANCE DE L'IMPACT DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT

La surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement prescrite au point 3.8 de l'article 3 portera au minimum sur les compartiments suivants :

Au moins une fois par an :

1- la chaîne alimentaire

- le lait de vache ou de brebis, s'il existe de tels produits dans le secteur susceptible d'être affecté par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : type et taille de l'élevage, âge des animaux, origine, date d'installation, ration alimentaire et origine des aliments, devenir des produits),
- les légumes (feuilles, racines) et les plantes aromatiques persistantes (type thym...), s'il existe des jardins potagers et a fortiori des exploitations agricoles dans les secteurs susceptibles d'être affectés par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : épandage, emploi d'engrais, origine et usage passé des terrains, âge des légumes, devenir des produits),

2- les lichens reconnus comme bio capteurs. Dans ce cadre, la norme XP 43 910, relative aux « lignes directrices pour l'établissement de valeurs repères en bio surveillance dans l'air » dans sa version de juin 2020 sera mise en œuvre.

3- les retombées atmosphériques de polluants (mesures par jauges Owen ou équivalent),

Au moins une fois tous les trois ans

4- les sols (points de préférence fréquentés par des enfants en veillant au recueil des données suivantes : origine des sols, épandage, emploi d'engrais, usages passés et présents des sols).

Cette surveillance devra concerner au minimum les dioxines et les furanes, les PCB type dioxines ainsi que les métaux lourds (cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, zinc) et leurs composés. L'impossibilité de réaliser des mesures dans l'un des compartiments précités devra, le cas échéant, être justifiée.

La surveillance sera réalisée sur la base du programme établi par la société Aair Lichen le 10 mars 2008 complété par le document intitulé « Proposition de localisation des stations de prélèvements de la surveillance environnementale de l'UVE de Passy » établi par la société BIOTOX le 17 mars 2022, dont les conclusions ont été modifiées par l'avis de l'inspection des installations classées transmis par lettre du 14 avril 2022 et par la réponse de l'exploitant du 21 avril 2022.

Ce programme pourra être modifié ou complété, dans le respect des dispositions du présent arrêté, pour prendre en compte les résultats des campagnes antérieures ou les évolutions de l'environnement du site. Les propositions de l'exploitant concernant de telles modifications ne pourront être mises en œuvre qu'après approbation de l'inspection des installations classées.

Des analyses supplémentaires pourront être demandées, par courrier, par l'inspection des installations classées, si des impacts de l'établissement étaient constatés dans le cadre de la surveillance de l'environnement.

L'exploitant transmettra, dans un délai maximal de trois mois après les derniers prélèvements, à l'inspection des installations classées, un rapport comportant au minimum les informations suivantes :

- la synthèse des résultats accompagnée des bulletins d'analyses des laboratoires,
- la cartographie des résultats,
- l'interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et des recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés aux niveaux local et national,
- ses commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu au point 3.9.3 de l'article 3 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

ANNEXE 5

FORMULE DE CALCUL À APPLIQUER

Calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène :

$$E_s = E_m \times [(21 - O_s) / (21 - O_m)]$$

Où :

- E_s représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène,
- E_m représente la concentration d'émission mesurée,
- O_s représente la concentration d'oxygène standard,
- O_m représente la concentration d'oxygène mesurée.

CALCUL DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = FCC * (Ep - (Ef + Ei)) / (0,97 (Ew + Ef))$$

Où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation,
- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/ an),
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/ an),
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/ an),
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/ an),
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

FCC représente le facteur de correction climatique tel que défini ci-dessous. Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique qui figure ci-dessus,

- FCC = 1 si DJC \geq 3 350
- FCC = 1,25 si DJC \leq 2 150
- FCC = $-(0,25/1\ 200) \times$ DJC + 1,698 si 2 150 < DJC < 3 350

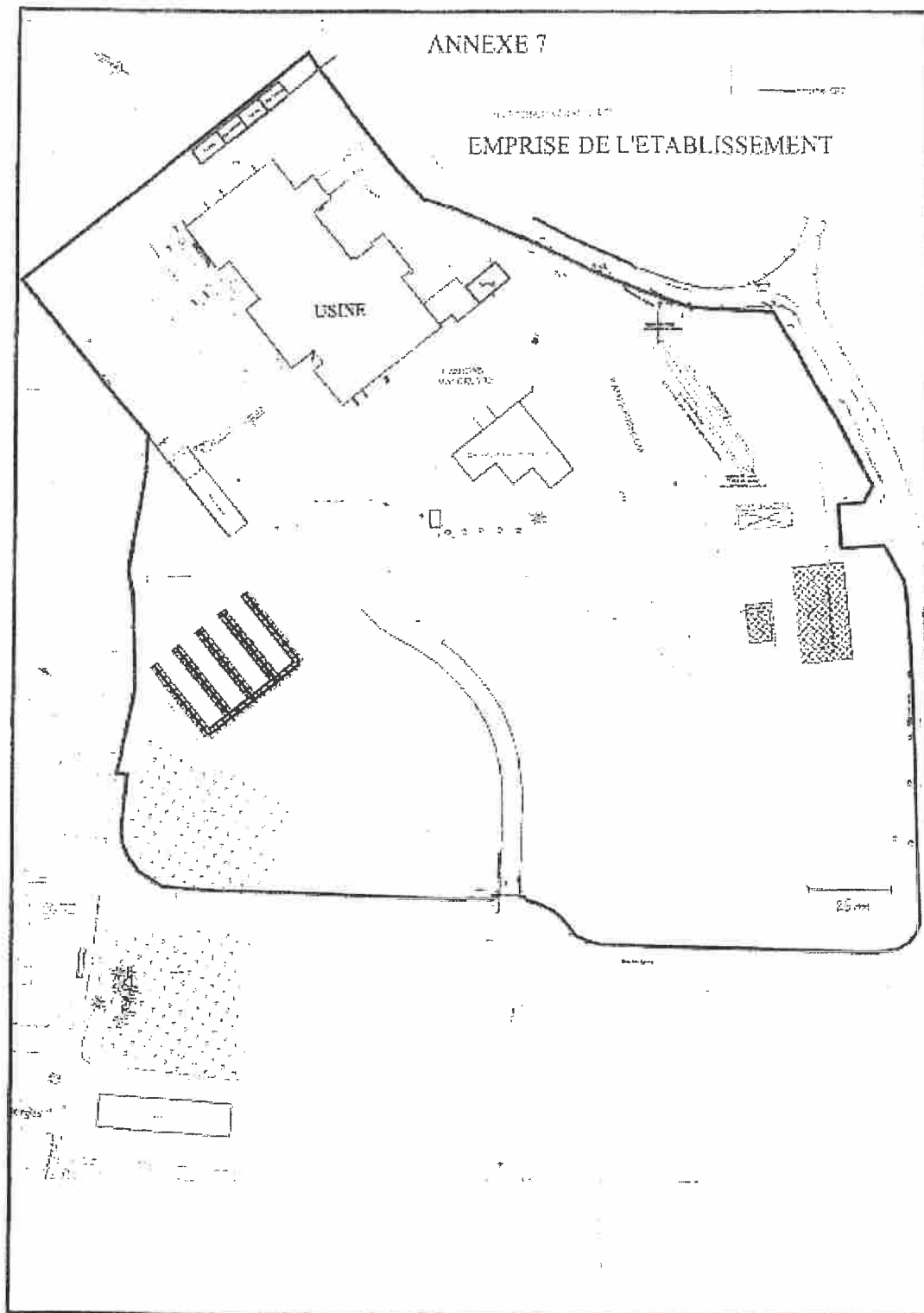
La valeur résultante du FCC est arrondie à la troisième décimale.

La valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) à prendre en considération est la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation d'incinération, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé. Pour le calcul de la valeur de DJC, il y a lieu d'appliquer la méthode suivante, établie par Eurostat : DJC est égal à $(18^\circ \text{ C} - T_m) \times j$ si T_m est inférieure ou égale à 15° C (seuil de chauffage) et est égal à zéro si T_m est supérieure à 15° C ,

T_m étant la température extérieure moyenne $(T_{min} + T_{max})/2$ sur une période de j jours. Les calculs sont effectués sur une base journalière ($j = 1$) et additionnés pour obtenir une année. Les données T_{min} et T_{max} utilisées doivent être représentatives du lieu où est implantée l'installation. Les données de la station météorologique la plus proche doivent être utilisées en accord avec l'inspection des installations classées afin de s'assurer de leur représentativité.

ANNEXE 7

PLAN D'EMPRISE DE L'ÉTABLISSEMENT



ANNEXE 8

CALCUL DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'efficacité de production électrique brute est calculée avec la formule suivante :

$$\eta_e = \frac{W_e}{Q_{th}} \times \frac{Q_b}{(Q_b - Q_i)}$$

Où :

W_e : Puissance électrique produite en MW,

Q_{th} : Puissance thermique fournie au four, incluant les déchets et les combustibles auxiliaires utilisés en continu, à l'exclusion de ceux utilisés lors du démarrage, exprimée en MW_{th}, comme le pouvoir calorifique inférieur,

Q_b : Puissance thermique produite par la chaudière, en MW,

Q_i : Puissance thermique sous forme de vapeur ou d'eau chaude utilisée en interne notamment pour le réchauffage des fumées, en MW.

CONTENU DU SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Le système de management environnemental prescrit à l'article 1^{er} comprend tous les éléments suivants :

1. Engagement, initiative et responsabilité de la direction, y compris de l'encadrement supérieur, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;
2. Analyse visant notamment à déterminer le contexte dans lequel s'insère l'organisation, à recenser les besoins et les attentes des parties intéressées, à mettre en évidence les caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement (ou la santé humaine) ainsi qu'à déterminer les exigences légales applicables en matière d'environnement ;
3. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
4. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;
5. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;
6. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;
7. Garantir (par exemple, par l'information et la formation) la compétence et la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;
8. Communication interne et externe ;
9. Inciter les travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;
10. Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que de registres pertinents ;
11. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;
12. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;
13. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences (environnementales) défavorables des situations d'urgence ;

14. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif ;
15. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ; si nécessaire, des informations peuvent être obtenues dans le rapport de référence du Joint Research Center (JRC) relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles ;
16. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances par secteur ;
17. Audits internes indépendants (dans la mesure du possible) et audits externes indépendants réalisés périodiquement pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
18. Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;
19. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
20. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;
21. La gestion des flux de déchets dans les conditions définies par l'article 3.2 ;
22. Pour l'activité de traitement des mâchefers, la gestion de la qualité des extrants de façon à garantir que le produit qui résulte du traitement des mâchefers est conforme aux attentes. À cet effet, il est fait appel, le cas échéant, aux normes EN existantes ou équivalentes. Cette méthode permet également de contrôler et d'optimiser l'efficacité du traitement des mâchefers.
23. Un plan de gestion des résidus comprenant des mesures visant à :
 - a. réduire au minimum la production de résidus ;
 - b. optimiser la réutilisation, la régénération, le recyclage ou la valorisation énergétique des résidus ;
 - c. faire en sorte que les résidus soient éliminés correctement ;
24. Un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales selon les dispositions de l'article 3.3.5.2 ;
25. Un plan de gestion des accidents ;
26. La gestion des émissions diffuses de poussières issues du traitement des mâchefers qui consiste à identifier les principales sources d'émissions diffuses de poussières à l'aide de la

norme EN 15445, ou équivalent, et définir et mettre en œuvre des mesures et techniques appropriées pour éviter ou réduire les émissions diffuses sur une période déterminée ;

27. Un plan de gestion des odeurs ;
28. Un plan de gestion du bruit lorsqu'une nuisance sonore est probable ou a été constatée dans des zones résidentielles ou dans des zones où se déroulent des activités humaines telles que, les lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou maisons de repos situés à proximité.